

Art. 2. La libre pratique sera accordée à Papeete par le pilote, ou par le maître de port si le bâtiment a donné dans la passe sans pilote, après déclaration par le capitaine, faite sous la foi du serment :

1° Qu'il est porteur d'une patente de santé nette ou, à défaut, qu'il ne vient point d'une contrée où règne une épidémie ;

2° Qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;

3° Qu'il n'a point de malade et que son équipage jouit d'une bonne santé ;

4° Qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment suspect.

Ces déclarations seront recueillies le long du bord, au moyen d'une série de questions, sous forme de procès-verbal. Chaque question sera émargée de la réponse faite. La déclaration sera immédiatement remise au président du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Dans les localités où l'Administration ne posséderait pas d'embarcation, le capitaine pourra être tenu de venir faire procéder à son arraisonnement au lieu qui lui sera indiqué.

Dans les ports des Établissements français de l'Océanie autres que Papeete, la libre pratique sera accordée par l'agent remplissant les fonctions de maître de port ou bien par les pilotes qui auraient été spécialement désignés à cet effet.

Art. 3. Si la déclaration ne satisfait point en tout ou en partie aux prescriptions qui précèdent, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra dans la baie le mouillage qui lui sera assigné. La communication avec la terre lui sera formellement interdite.

Art. 4. A Papeete, lorsque le capitaine n'aura pas pu répondre d'une manière satisfaisante aux quatre questions de l'article 2, le pilote fera immédiatement arborer le pavillon jaune, qu'il doit toujours emporter avec lui dans son embarcation. A ce signal, le maître de port se rendra sans délai chez le médecin sanitaire, qui devra immédiatement aller procéder à l'arrisonnement du navire.

Le médecin sanitaire pourra admettre immédiatement le navire à la libre pratique, excepté dans le cas où il proviendrait d'un port infecté. Il devra en référer, dans ce cas, au président du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Le conseil d'hygiène et de salubrité publique, convoqué aussitôt, statuera sur le rapport du médecin sanitaire.

Les délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises par trois membres au moins.

Toutefois les délibérations relatives à la durée, à la levée et aux